

CONFERENCE

Rome, le 30 septembre 1953
CIR/CI/Sec. I

pour la

COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Secrétariat

COMMISSION INSTITUTIONNELLE

ATTRIBUTIONS

en matière
de Politique Etrangère

1. Possibilité pour la Communauté de conclure des traités ou d'y adhérer. *des traités à approuver*
2. Organe de la Communauté qualifié pour conclure et ratifier ces Traités. *il est au premier lieu l'organe 25/1*
3. Possibilité pour l'Exécutif, sous réserve d'une décision unanime du Conseil de Ministres Nationaux, d'agir comme mandataire commun des Etats membres.
4. En vue de la coordination extérieure des Etats membres :
 - ✓ a) Procédure de consultation entre les Etats membres.
 - ✓ b) Droit d'initiative de l'Exécutif.
 - ✓ c) Droit d'initiative du Parlement.
5. Missions données à la Communauté :
 - ✓ a) Etablissement d'une procédure de consultation avant les conférences internationales.
 - ✓ b) Préparation d'un projet de règlement pacifique des différends entre les Etats membres.
 - ✓ c) Etablissement d'une procédure de conciliation et d'arbitrage en ce qui concerne les conflits sur le point de savoir si un accord négocié par un des Etats membres est contraire au Statut ou aux intérêts de la Communauté.
 - ✓ d) Préparation de projets de Traité ou accords entre les Etats membres.
6. Obligation pour les Etats membres de ne pas conclure de traités contraires aux engagements conclus par la Communauté.
7. Droit de représentation actif et passif de la Communauté.

la possibilité de conclure des traités dans les cas d'urgence ou d'urgence

des traités à approuver

il est au premier lieu l'organe 25/1

des traités à approuver